
AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à :

1° l'Accord portant création du Fonds africain de développement et Annexes, fait à Abidjan le 29 novembre 1972 ; et

2° aux Amendements à l'Accord portant création du Fonds africain de développement, adoptés à Charm el-Cheikh par résolution F/BG/2023/04 à la 49e Assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs du Fonds africain de développement le 23 mai 2023

Demandeur Ministre-Président Boris Dilliès

Demande reçue le 9 juillet 2026

Demande traitée par Commission Economie

Avis adopté par l'Assemblée plénière du 3 septembre 2026

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FG TB, 6 CSC, 3 SYNOVA).

Préambule

Le Fonds africain de développement (FAD) a été créé en 1972 par la Banque africaine de développement (BAD) et 15 États non africains, dont la Belgique, afin de lutter contre la pauvreté en stimulant la croissance économique et le progrès social dans les pays africains les moins avancés en leur octroyant des dons et des prêts à des conditions très avantageuses.

Brupartners est sollicité afin de rendre un avis concernant le présent avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord relatif à la création du Fonds africain de développement, ainsi qu'aux Amendements à cet Accord, adoptés par résolution F/BG/2023/04 du Conseil des gouverneurs le 23 mai 2023. Cette résolution vise à doter le Fonds d'une capacité d'emprunt, tant bilatérale que sur les marchés des capitaux, en complément de ses ressources concessionnelles traditionnelles, afin d'accroître sa capacité de financement.

Actuellement, le FAD ne peut utiliser que des fonds concessionnels obtenus par reconstitutions triennales. Les Amendements lui permettront d'utiliser ses fonds propres pour accéder aux marchés internationaux des capitaux et lever des fonds non concessionnels, mobilisant ainsi des ressources du secteur privé pour soutenir les ambitions de développement des pays bénéficiaires.

Les fonds non concessionnels ainsi levés seront rétrocédés aux pays éligibles via un nouvel instrument de prêt, le prêt modérément concessionnel (PMC), dont les revenus alimenteront à leur tour les ressources concessionnelles destinées aux autres pays bénéficiaires non éligibles à cet instrument.

Cette réforme répond à l'appel de l'Union africaine et aux attentes exprimées dans plusieurs initiatives du G20 en faveur d'une meilleure utilisation des fonds propres des institutions multilatérales de développement, ainsi qu'à l'intérêt des pays bénéficiaires pour des ressources supplémentaires à un niveau modérément concessionnel.

Avis

Brupartners prend acte de l'avant-projet d'ordonnance et ne formule pas de remarque quant au contenu.

*
* *